



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 100

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, notamment l'article 27 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1995 autorisant la société TERRENA, successeur de la CANA, à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments de bétail située à Saint-Gildas des Bois, « La Croix Daniel ;

**VU** le bilan de fonctionnement de la société TERRENA à Saint Gildas des Bois en date du 4 janvier 2010 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 20 avril 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mai 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société TERRENA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser les seuils limites de concentration en poussières compte tenu de l'existence des meilleures techniques disponibles et d'en assurer un contrôle ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'émissions sonores mettent en évidence des dépassements des valeurs réglementaires, il est nécessaire de poursuivre le travail de réduction de ces nuisances et de contrôler chaque année l'évolution de celles-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'améliorer l'efficacité énergétique des installations ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1995 autorisant la société TERRENA, dont le siège social est situé à ANCENIS, « La Noëlle », à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux située à Saint Gildas des Bois, « La Croix Daniel », sont modifiées selon les dispositions ci-après.

### **Article 2 : Valeurs limites de rejets à l'atmosphère**

Les dispositions point 3.4 le l'article 3 sont modifiées en ce qui concerne les valeurs limites de rejet à l'atmosphère de poussières en provenance des rejets canalisés :

- la valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières sèches est de 20 mg /Nm<sup>3</sup>
- la valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières humides (unités de granulation) est de 40 mg /Nm<sup>3</sup>.

Un contrôle doit être réalisé au maximum tous les 3 ans.

### **Article 3 : Pollution des eaux superficielles**

#### **article 3.1 : Valeurs limites**

Les eaux rejetées au milieu respectent les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : concentration inférieure à 35 mg/l
- DBO5 : concentration inférieure à 30 mg/l
- DCO : concentration inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

Un contrôle annuel est réalisé afin de s'assurer du respect de ses valeurs.

#### **3.2 : Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont raccordées à une fosse septique puis transitent dans la dernière lagune avant rejet au milieu.

### **3.3 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées dans la première lagune et transitent ensuite par les 2 lagunes suivantes avant d'être rejetées dans le milieu.

#### **Article 4 : Protection contre la foudre**

##### **4.1**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **4.2**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

#### **Article 5 : Bruits**

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois une étude sur les dispositions à mettre en œuvre en vue de respecter les valeurs d'émissions fixées par son arrêté d'autorisation. Ce document est transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées accompagné d'une proposition d'échéancier de travaux.

L'exploitant réalise chaque année une mesure de ses émissions sonores et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de prescription du présent arrêté (prochain bilan en 2019 selon les dispositions actuelles).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **Article 7 : Efficacité énergétique et pollutions lumineuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **7.1 – efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

### **7.2 – économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## **Article 8- Modalités d'application**

### **8.1 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **8.2 - Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Gildas des Bois et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Gildas des Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Gildas des Bois et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TERRENA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société TERRENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **8.3 - Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **8.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint Gildas des Bois et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 7 juin 2010**

**Le PREFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**

